

## Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 4 juin 2024 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

### District électoral de Marie-de-l'Incarnation

La nature de la dérogation demandée vise l'installation de deux enseignes murales sur un bâtiment existant qui ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Superficie maximale d'une enseigne murale	825	4 m <sup>2</sup>	7,4 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale d'une enseigne murale		0,5 m	1,3 m
Emplacement d'une enseigne murale	825	L'enseigne doit être apposée au rez-de-chaussée du bâtiment ou entre le plafond du rez-de-chaussée et le niveau inférieur de la plus basse ouverture du 2 <sup>e</sup> étage, sans qu'aucune partie de l'enseigne ne soit jamais à plus de 5 m du niveau du sol	Enseigne située au-dessus du rez-de-chaussée, entre 5,1 m et 6,1 m du sol
	771	Il est prohibé d'installer une enseigne excédant la hauteur du mur où elle est apposée	Excède de 0,22 m la hauteur du bâtiment

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 302 207 du cadastre du Québec. Il est situé au 100 du chemin de l'Île-Saint-Quentin.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 18 mai 2024.

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
 1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
 C. P. 368  
 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
 Téléphone : 819 374-2002